

**Avenant n°1 à l'accord d'intéressement collectif 2022-2023-2024
du 24 juin 2022**

Entre

La Société Carrefour Banque, sise 1 rue Jean Mermoz, ZAE Saint Guenault – 91000 EVRY-COURCOURONNES, prise en la personne de son représentant qualifié, Madame Gaëlle YON, Directrice des Ressources Humaines,

D'une Part,

Et les organisations syndicales ci-dessous désignées :

La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière, représentée par Madame Laurence DULOUP et/ou Madame Patricia BARILARI, Déléguées syndicales dûment habilitées.

Le Syndicat National CFE-CGC de l'Encadrement du Groupe Carrefour (SNEC C.F.E.- C.G.C) représenté par Madame Odile DI BELLO et/ou Madame Sandrine DE MATTEIS, Déléguées syndicales dûment habilitées.

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes, représentée par Madame Samira MANOUF et/ou Madame Véronique BERRADIA et/ou Madame Sandrine D'ALEO, Déléguées syndicales dûment habilitées.

La Fédération C.G.T. Banques et Assurances, représentée par Monsieur Julien BRARD et/ou Madame Kathy SEVENSTER, Délégués syndicaux dûment habilités.

D'autre part.

\$ pfb
87
46

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'ARTICLE TROIS – CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT de l'accord d'intéressement du 24 juin 2022, les parties, prenant en compte l'évolution des résultats et des perspectives économiques de l'entreprise, se sont rencontrées les 14 avril, 15 et 26 mai et 5 juin 2023, afin de convenir par voie d'avenant, de la fixation pour l'année 2023, des objectifs de progression indiqués dans la grille d'intéressement de l'annexe 2 de l'accord d'intéressement du 24 juin 2022.

Les salariés de la Société Carrefour Banque seront bien évidemment informés des dispositions du présent avenant.

ARTICLE I - GRILLE D'INTÉRESSEMENT 2023

La nouvelle grille d'intéressement pour l'année 2023, qui, par son application, permet à chaque critère de déterminer le pourcentage de taux d'intéressement, est annexée au présent avenant.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et se substitue à cette date, à la grille d'intéressement 2022.

La nouvelle grille d'intéressement 2023 devient ainsi, à sa date d'application, la nouvelle Annexe 2 de l'accord d'intéressement du 24 juin 2022.

ARTICLE II - DÉNONCIATION DE L'ACCORD D'INTÉRESSEMENT ET DE SES AVENANTS

Conformément aux dispositions de l'ARTICLE QUINZE - DÉNONCIATION DE L'ACCORD d'intéressement du 24 juin 2022, il est rappelé que l'accord et ses avenants éventuels pourront être dénoncés par l'ensemble des parties signataires du présent accord.

Toutefois, la mise en œuvre de la procédure de dénonciation par l'une des parties devra obligatoirement être précédée par l'envoi aux autres parties signataires d'une lettre recommandée explicitant les motifs de ce souhait de dénonciation du présent avenant.

Afin de préserver le caractère aléatoire de l'Intéressement et comme l'accord d'Intéressement lui-même, la signature d'un avenant de dénonciation ne peut intervenir, au plus tard, que dans la première moitié de la période au cours de laquelle il doit prendre effet, en l'occurrence, l'exercice annuel. En cas de dénonciation au cours du second semestre, ladite dénonciation prend effet au titre de l'exercice suivant.

Cette disposition ne concerne pas les avenants de mise en conformité demandés par l'administration.

La dénonciation doit être notifiée, par l'une ou l'autre des parties, à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

op sm §
R P J 46

ARTICLE III – PUBLICITÉ ET DÉPÔT

Un exemplaire signé du présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans la Société Carrefour Banque.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent avenant sera :

- déposé en ligne sur la plateforme de « télé procédure » du Ministère du travail par le représentant légal de la Direction, en deux exemplaires, dont une version signée par les parties au format PDF, et une version au format DOCX anonymisée et éventuellement partiellement occultée en application de l'article L. 2231-5-1 du Code du travail ;
- transmis au greffe du Conseil de Prud'hommes de son lieu de conclusion.

En application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent avenant sera transmis au Comité Social et Économique et aux délégués syndicaux.

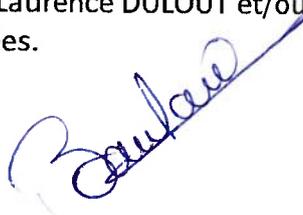
Enfin, les termes de l'avenant seront portés à la connaissance de l'ensemble du personnel par voie d'affichage ou tout autre support de communication opportun, conformément aux dispositions de l'article R. 2262-1 du Code du travail.

OP
46
P/B
SM
J

A Evry Courcouronnes, le 26 juin 2023

Pour la Société Carrefour Banque,
Madame Gaëlle YON, Directrice des Ressources Humaines

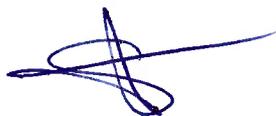
La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière,
représentée par Madame Laurence DULOUT et/ou Madame Patricia BARILARI, Déléguées
syndicales dûment habilitées.



Le Syndicat National CFE-CGC de l'Encadrement du Groupe Carrefour (SNEC C.F.E.- C.G.C)
représenté par Madame Odile DI BELLO et/ou Madame Sandrine DE MATTEIS, Déléguées
syndicales dûment habilitées



L'Union Nationale des Syndicats Autonomes,
représentée par Madame Samira MANOUF et/ou Madame Véronique BERRADIA et/ou
Madame Sandrine D'ALEO, Déléguées syndicales dûment habilitées.



La Fédération C.G.T. Banques et Assurances,
représentée par Monsieur Julien BRARD et/ou Madame Kathy SEVENSTER, Délégués
syndicaux dûment habilités.



PB

ANNEXE 1

Contribution au ROC Groupe	Résultat opérationnel courant avant impôts sur les sociétés et avant éléments exceptionnels. Il est retraité de la linéarisation des « commissions animation clients » payées au Groupe (norme comptable)
NPS souscription (à chaud)	Le Net Promoter Score (NPS) correspond à la différence entre la part des « clients promoteurs » et la part des « clients détracteurs ». L'indicateur est calculé sur 12 mois (moyenne) et concerne les souscriptions de produit.
Production de crédit	Somme des crédits mis en force dans l'année (Crédits Renouvelables + Prêts personnels + Crédits Affectés et Facilités de paiement)
Production Cartes PASS	Somme des Cartes PASS souscrites dans l'année
Coûts d'exploitation hors amortissement	Total des coûts d'exploitation (frais de personnel et frais généraux) – les amortissements

ad PB
46 8m \$

ANNEXE 2

CRITERES (en M€)	Réel 2020	Réel 2021	Réel 2022	Est. 2023	Objectif 2023			
					Evolution vs. N-1	Montant Réel	%	Objectif
Contribution au ROC Groupe	8,9	13,4	14,5	1,3	<-9,2%	<1,3	0,00%	16,2
	0,00%	0,00%	2,00%	0,75%	>=9,2% - <-38%	>=1,3 et <10	0,75%	1,25%
					>=38% - <0%	>=10 et <16,2	1,25%	2,00%
NPS souscription à chaud Cumulé		65,2	72,4	80,4	<-11%	<72,4	0,00%	81,5
			1,25%	1,00%	>=11% - <-5%	>=72,4 et <77,4	0,75%	1,50%
					>=5% - <0%	>=77,4 et <81,5	1,00%	1,75%
Production Crédits (CR / PP / CC&FP)	618	592	733	1 100	<-30%	<733	0,00%	1 050
			0,00%	1,75%	>=30% - <-5%	>=733 et <1000	1,00%	1,50%
					>=5% - <0%	>=1000 et <1050	1,50%	2,50%
Production Cartes PASS	65	76	91	120	<-24%	<91,3	0,00%	120
			0,00%	1,50%	>=24% - <-5%	>=91,3 et <114	0,75%	1,50%
					>=5% - <0%	>=114 et <120	1,25%	2,00%
Coûts d'exploitation hors amortissements	120,9	102,5	101,2	97,8	<0,2%	>101,2	0,00%	101,0
	0,00%	1,50%	0,75%	1,00%	>=0,2% - >-2%	<=101,2 et >99	0,75%	1,50%
					>=2% - >-4%	<=99 et >97	1,00%	1,75%
% SALAIRES	2,5%*	2,50%	4,00%	6,00%				6,00%

RB
OD 46 8